

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CQ-2017-6262  
Dossier accréditation : AM-2001-7044

Québec, le 29 janvier 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard**

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux  
du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal**  
Employeur

c.

**L'Association des médecins résidents de Montréal (A.M.R.M.)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et internes, salariés au sens du Code du travail* » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal.

[3] Le 25 janvier 2018, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

### LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Myriam Bédard

M. Martin Gobeil  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Marie-Anik Laplante  
Pour l'association accréditée

/mx

## ANNEXE

**ENTENTE PORTANT SUR LES SERVICES ESSENTIELS  
À MAINTENIR EN CAS D'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE**

La présente entente est convenue en application des dispositions légales prévoyant le maintien des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX  
DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL  
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DE MONTRÉAL  
« L'Association »

d'autre part

- ATTENDU QUE** les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Montréal, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;
- ATTENDU QUE** la Fédération des médecins résidents du Québec (ci-après : « la Fédération ») a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;
- ATTENDU QUE** les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie tel qu'il apparaît à l'annexe 1 de la présente entente.

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués ;

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs ainsi qu'au service d'urgence ;
3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail dans un premier temps 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties ;

CQ-2017-6262

AM-2001-7044

4. La présente entente est valide pour toute la période de grève visée par la présente ronde de négociation, et ce, jusqu'à la signature de l'entente collective sous réserve de toute modification apportée par les parties ou par le Tribunal le cas échéant ;
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur ;
6. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent de revoir à la hausse les pourcentages établis aux présentes dans des cas de force majeure ou encore, dans des situations exceptionnelles ou urgentes (exemple : épidémie).
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès de toutes personnes aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
8. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération, après avis préalable transmis au représentant désigné par l'établissement, à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de s'assurer de l'application de la présente entente. Cet avis précisera le moment où cette visite sera effectuée.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour résoudre toute difficulté découlant de l'application de la présente entente. Les parties conviennent de désigner chacune un responsable des communications et les moyens de communications à favoriser.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 24 jour du mois de janvier 2018.

Marie-Anik Laplante, Coordonnatrice aux affaires syndicales  
Pour l'Association des médecins résidents de Montréal

Martin Gobeil, Coordonnateur, Relation de travail et présence au travail  
Pour le Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'île de Montréal

## ANNEXE I

**Composantes :*****L'Institut universitaire de gériatrie de Montréal***

- Lorsque l'affectation est de trois (3) résidents en médecine familiale, chacun des résidents pourront faire la grève une demie (1/2) journée par semaine, pourvu qu'il ne s'agisse pas de la même journée.
- Toutefois, lorsqu'il y aura qu'un (1) résident de cédule pour travailler, il devra être présent en tout temps.

***L'Institut de réadaptation de Montréal Gingras-Lindsay-de-Montréal***

- Lorsque l'affectation est de deux (2) résidents en physiothérapie, chacun des résidents pourront faire la grève une demie (1/2) journée par semaine, pourvu qu'il ne s'agisse pas de la même journée.
- Toutefois, lorsqu'il y aura qu'un (1) résident de cédule pour travailler, il devra être présent en tout temps.